



COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARCOING DU MARDI 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à Marcoing (Nord), Place du Général de Gaulle, sur la convocation qui leur a été adressée le onze décembre deux mil vingt-quatre, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GUINET, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 13

Nombre de votes : 16

Conseillers municipaux présents : 13

GUINET Jean-Claude, LAUDE Jean Jacques, HEPNER Delphine, LENNE Thomas, PLUVINAGE Sybille, SOARES Daniel, MARIANI Isabelle, GUINET Stéphanie, GUINET Géraldine, MALDERET Pierre, DRIEUX Didier, VINCENT Barbara, SENT Virginie.

Conseillers municipaux ayant donné procuration : 03

BERNARD Laurent qui a donné procuration à SOARES Daniel, BLANC-GARIN Magali qui a donné procuration à MARIANI Isabelle, CARPENTIER Christophe qui a donné procuration à LENNE Thomas

Conseillers municipaux absents : 03

GUILLAUME Johann, D'HALLUIN Florence, LOISEL Maxime

Secrétaire de séance : LAUDE Jean-Jacques

DELIBERATION N°2024-25 : APPROBATION DU P.V. DE LA REUNION DU 17 OCTOBRE 2024

Vu le projet de procès-verbal qui a été transmis à chaque membre du conseil municipal, de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenue le 17 octobre 2024, et qui a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Daniel SOARES.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Sur proposition du Maire, et en avoir délibéré, l'Assemblée décide à la majorité (4 voix contre et 12 voix pour) d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2024.

DELIBERATION N°2024-26 : PLU - DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME CONCERNANT LE PROJET SUN'R DU TROU A LOUPS – OUVERTURE DE LA CONCERTATION PREALABLE

Le Maire de la commune de Marcoing,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants ; L. 153-49 et suivants, et R.153-13 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatif aux mesures de publicités et d'affichage ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22 mars 2007 modifié le 07 février 2012,

Considérant :

Préambule – contexte : un projet d'intérêt général

Monsieur le Maire présente le projet :

Un projet de centrale photovoltaïque est porté par le Communauté d'Agglomération de Cambrai, Territoires 62 et la Société Sun'R Power, sur les parcelles ZA n°111 et 151 au lieu-dit du « Trou à Loups » sur la commune de Marcoing.

La Société Sun'R développe, depuis 2021, un projet de centrale photovoltaïque sur le territoire de la Commune de Marcoing sur les parcelles cadastrées section ZA n°111 et 151, soit une superficie de 67 818 m².

Le projet d'implantation de centrale au sol porte sur l'ancienne carrière sur l'actuelle zone d'activité du « Trou à Loups ».

Le futur parc solaire photovoltaïque représente une puissance estimée à 6,82 MWc (mégawatts-crête) permettant de produire environ 7,287 MWh (mégawatts-heure) annuels.

La zone d'implantation est actuellement en zone 1AUE du PLU approuvé le 03 février 2009. Ce zonage est destiné à accueillir des constructions à usage d'activités économiques, industrielles ou

artisanales.

Afin de rendre le projet conforme au document d'urbanisme, le Commune souhaite réaliser une modification d'urbanisme, notamment via une déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU, pour les parcelles objets du projet de centrale photovoltaïque.

Afin de sécuriser le volet d'urbanisme du projet solaire, il est proposé de lancer une procédure de modification du PLU Communal. Cette procédure comportera les étapes suivantes :

- Réalisation du dossier de modification du PLU,
- Notification du projet au Préfet et aux personnes Publiques Associés (PPA),
- Mise à disposition du public,
- Approbation du projet,
- Mesures de publicité et d'information.

Monsieur le Maire présente les objectifs poursuivis par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme :

- Pérenniser le bon développement du projet solaire sur les parcelles citées ci-haut

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article L.103-2, la mise en conformité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire propose de retenir les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition d'un registre permettant de recueillir les réactions du public sur le projet pendant toute la durée de son élaboration, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, articles dans le bulletin municipal, organisation d'une réunion publique,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les objectifs rattachés à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
 - o Pérenniser le bon développement du projet solaire sur les parcelles citées ci-haut,
- De fixer, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :
 - o Mise à disposition d'un registre permettant de recueillir les réactions du public sur le projet pendant toute la durée de son élaboration, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, articles dans le bulletin municipal, organisation d'une réunion publique,
- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

DELIBERATION N°2024-27 : PERSONNEL : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI

Vu le Code général de la fonction publique, articles L111-1 à L142-3

Vu le Code général de la fonction publique Articles L512-6 à L512-17, portant sur les modalités de mise à disposition.

Considérant :

- l'absence de personnel administratif qui ne permet pas la prise en charge des tâches de secrétaire général de Mairie, du fait du départ de la secrétaire de Mairie,
- la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Communauté d'Agglomération de Cambrai pour une période allant jusqu'au 31 janvier 2025,

Sur proposition du Maire, l'Assemblée après en avoir délibéré décide :

- D'autoriser le Maire à signer avec la Communauté d'Agglomération de Cambrai, une convention de mise à disposition d'un Rédacteur territorial jusqu'au 31 janvier 2025, et son éventuel avenant,

Cette convention précise les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé,

- Précise que des crédits sont imputés au chapitre 12 de cette année et seront inscrits sur 2025.

DELIBERATION N°2024-28 : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE AUX FONCTIONS DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

En application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois des collectivités ou établissements publics sont créés par délibération de l'assemblée délibérante.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu du départ de la secrétaire de mairie en date du 30 novembre 2024, il convient de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 3 février 2025,

Sur proposition du Maire et en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité décide :

- Conformément aux dispositions fixées par l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire, à compter du 03 février 2025, à temps complet à raison de 35 heures par semaine, aux fonctions de secrétaire générale de Mairie,
- D'inscrire au budget de chaque année, les crédits correspondants,

DELIBERATION N°2024-29 : PERSONNEL COMMUNAL : INSTAURATION DE L'ALLOCATION AUX AGENTS COMMUNAUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES DE MOINS DE 20 ANS

L'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents communaux à savoir l'allocation aux parents d'enfants handicapés.

Cette allocation est une prestation sociale destinée à aider les parents d'enfants handicapés.

Le taux d'incapacité de l'enfant doit au moins être égal à 50% et l'enfant doit ouvrir droit à l'allocation d'éducation spéciale.

La prestation n'est pas servie dans le cas où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de mettre en place cette allocation selon les conditions suivantes :

- L'allocation sera versée à la demande de l'agent pour un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale ;
- Les bénéficiaires sont les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale ainsi que les agents contractuels (de droit privé et public) ;
- Son montant mensuel est de 183 € au 1er janvier 2024 sans condition de ressources et fait l'objet d'une revalorisation régulière par voie de circulaire ;
- Cette prestation est versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans aucune réduction du montant de l'allocation ;
- Les agents en congés de maladie ou accident de service conservent leur droit ;
- les agents en détachement auprès de la collectivité peuvent en bénéficier ;
- L'allocation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans ;
- Pour les enfants placés en internat, le versement concerne uniquement les périodes de retour au foyer.

Sur proposition du Maire et en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité décide :

- D'INSTAURER l'allocation aux parents d'enfants handicapés pour le personnel communal pouvant y prétendre ;
- DE CHARGER Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou empêchement, son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,
- DE PRECISER que les dépenses seront prévues aux budgets de chaque année.

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Jean-Jacques LAUDE

Jean-Claude GUINET